REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/24469/2020 **AARP/97/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 12 avril 2022

Entre

A_____, domicilié _____, FRANCE, en personne,

appelant,

contre le jugement JTDP/1429/2021 rendu le 17 novembre 2021 par le Tribunal de police,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

Intimé.

Siégeant : Monsieur Gregory ORCI, président ; Monsieur Pierre MARQUIS, Monsieur Patrick CHENAUX, juges ; Madame Manon CLAUS, greffière-juriste délibérante.

Vu la déclaration d'appel du 23 décembre 2021de A_____ ;

Vu les débat d'appel convoqués pour le 12 avril 2022 ;

Vu l'art. 407 al. 1 let. a CPP selon lequel l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter ;

Que l'appelant a fait défaut à l'audience d'appel sans excuse et ne s'est pas fait représenter ;

Que le défaut de l'appelant qui ne s'est pas fait représenter emporte retrait de l'appel ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 665.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :	Le président :
Dagmara MORARJEE	Gregory ORCI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	80.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	10.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	500.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	665.00